



Département des Pyrénées-Orientales

COMMUNE DE VINÇA

ARRÊTÉ DU MAIRE

n° 240912-097 : Réglementation TEMPORAIRE de la circulation et du stationnement à l'occasion de la manifestation sportive : 4^{ème} édition du Triathlon de Vinça organisée par l'association « Triathlon Conflent Canigó ».

Le Maire de la Commune de Vinça,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25 et R 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la demande de l'association « Triathlon Conflent Canigó », représentée par Monsieur Jean CARMIER, Président, domiciliée 8 rue de la Sardane à PRADES (66500), d'organiser la 4^{ème} édition du Triathlon de Vinça, courses pédestre et cycliste, le dimanche 29 septembre 2024, programmant les départs de plusieurs courses de 10 heures 30 à 16 heures, à partir du Lac des Escoumes, sis, Cami de Conillac ;

Considérant que pour permettre une bonne organisation de la 4^{ème} édition du Triathlon de Vinça par l'Association « Triathlon Conflent Canigó » qui aura lieu dimanche 29 septembre 2024, entre 09 heures et 18 heures et d'assurer la sécurité des participants, des organisateurs et des signaleurs ou des personnes chargées de la mise en œuvre, du public et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation, afin de prévenir les risques aux personnes et aux biens sur certaines voies de la Commune de Vinça ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le **dimanche 29 septembre 2024 de 7 heures à 17 heures**, l'association Triathlon Conflent Canigó, représentée par son Président, Monsieur Jean CARMIER, est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal pour l'organisation de la 4^{ème} édition du Triathlon de Vinça, dont le périmètre d'occupation est le suivant :

- Plage publique du Lac des Escoumes,
- Une portion du terrain cadastré section AC parcelle n°28, sise el cami ral, de l'emplacement de mise à l'eau jusqu'au poste de secours.

Article 2 : Les parcours cycliste de route « S, XS et XXS » s'effectueront de 10 heures 30 à 16 heures, dont l'itinéraire est le suivant :

- Cami de Conillac ;
- Avenue Paul Coueffec ;
- Avenue de la Baronnie ;
- Route de Rigarda ;
- Avenue Léon Trabis.

Les itinéraires des courses citées ci-dessus autorisent la continuité du trafic.

Article 3 : Les parcours de courses pédestre « S, XS et XXS » s'effectueront de 10 heures 30 à 16 heures, dont l'itinéraire est le suivant :

- Cami de Conillac ;
- Avenue Paul Coueffec ;
- Rue des Escoumes ;

➤ Rue du château.

Les itinéraires des courses citées ci-dessus autorisent la continuité du trafic.

Article 4 : Néanmoins, la circulation de tout véhicule sera perturbée voire temporairement interrompue pendant la durée des parcours cycliste et de course pédestre pour les rues mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 5 : De ce fait, **entre 10 heures 30 et 16 heures 00, les bénévoles**, désignés par l'association, en nombre suffisant à tous les carrefours et points singuliers, en tant que signaleurs, bloqueront la circulation lors du passage des coureurs et assureront la sécurité à chacune des intersections.

Les voitures des signaleurs en poste, seront positionnées si nécessaire de manière à créer un barrage temporaire efficace pour empêcher toute intrusion de véhicule sur les parcours, à l'exception des véhicules de secours et des Forces de l'Ordre.

Article 6 : Les signaleurs, sous réserve d'être majeurs et titulaires du permis de conduire, sont autorisés à signaler les priorités de passage de l'épreuve comme prévu à l'article R.411-31 du Code de la Route.

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un signe distinctif laissé au choix de l'organisateur. Ils seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté et équipés de piquets mobiles vert/rouge de type K10.

Article 7 : Tous les utilisateurs devront respecter les consignes des signaleurs chargés d'assurer la sécurité de la course.

Article 8 : Les dépassements par les véhicules motorisés, à l'exception de ceux qui encadrent la course, est interdit le long du circuit en agglomération.

Article 9 : L'organisateur aura la charge de la signalisation temporaire afférente. Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 10 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

Article 11 : MM. le Secrétaire Général de Mairie et les agents de Surveillance de la Voirie Publique de la Commune de Vinça, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ille sur Têt et les organisateurs de la 4^{ème} édition du triathlon de Vinça, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Vinça, le 12 septembre 2024.

Par Délégation du Maire,



Jean-Pierre MENDOZA, 1^{er} Adjoint.